

Il a rang de Ministre avec tous les avantages de droit.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1994

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 94 — 038/PR DU 10 JUIN 1994
PRIS EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N° 94 — 002/PR PORTANT DESENGAGEMENT
DE L'ETAT ET D'AUTRES PERSONNES MO-
RALES DE DROIT PUBLIC DES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 spécialement en son article 152.

Vu l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994,

Vu le décret n° 94 — 035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX
MODES DE DESENGAGEMENT

Article premier — Le choix du mode de désengagement pour chaque entreprise appartient au gouvernement sur proposition du ministre chargé des entreprises publiques, après avis de la commission de privatisation.

Art. 2 — Les procédures d'appel d'offres et d'offre publique de vente visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 94-002/PR. sont définies comme suit :

— «appel d'offres» désigne la procédure de mise en concurrence, ouverte ou restreinte, visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires et à sélectionner le soumissionnaire présentant l'offre la plus favorable suivant les critères énumérés à l'article 14 du présent décret,

CHAPITRE II

DES ORGANES DE MISE EN CEUVRE
DES OPERATIONS DE DESENGAGEMENT

SECTION I — DU MINISTERE CHARGE DES ENTRE-
PRISES PUBLIQUES

Art. 3 — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 94-002/PR, le ministre chargé des entreprises publiques assure la mise en œuvre et le suivi des opérations de désengagement et celles qui en sont le complément ou l'accompagnement nécessaire. A cet effet il est notamment habilité à :

— établir les programmes des opérations de désengagement et à fixer le calendrier de leur réalisation après avis du gouvernement;

- saisir la commission de privatisation préalablement à toute opération de désengagement;
- proposer au conseil des ministres, après avis de la commission de privatisation, le mode de désengagement à retenir;
- présenter, dans le cas d'appel d'offres, le rapport de la commission de privatisation au conseil des ministres;
- déterminer, dans le cas de cession partielle ou totale de titres, par arrêté conjoint avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances, organismes et établissements financiers ou bancaires chargés de centraliser et de détenir tous les titres de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, en qualité de consignataires;
- préparer la campagne de publicité relative aux opérations de désengagement;
- fixer, pour les cessions partielles ou totales de titres, le nombre minimum ou maximum de titres que peuvent acquérir des personnes physiques ou morales togolaises et/ou étrangères;
- faire procéder à la répartition des titres à céder conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret;
- faire communiquer à sa propre demande ou à la demande de la commission de privatisation, tous documents ou informations requis pour la réalisation des opérations de désengagement;
- signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de désengagement, y compris celles réalisées par attribution directe.

SECTION II — DE LA COMMISSION DE PRIVATISA-
TION

Art. 4 — Les membres de la commission de privatisation créée par l'article 7 de l'ordonnance n° 94-002/PR sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique.

Deux de ces membres proviennent du secteur privé dont un du secteur bancaire.

Deux représentent le ministère chargé des entreprises publiques dont un assure la présidence.

Deux représentent le ministère chargé de l'Economie et des Finances dont un fiscaliste.

Deux représentent le ministère chargé du Commerce et celui du Plan.

Ils sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Un représente le ministère chargé de la tutelle technique dont relève l'entreprise concernée par l'opération de désengagement. Il est nommé pour la durée de l'opération pour laquelle ses compétences sont requises.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, un remplaçant est nommé par décret pris en conseil des ministres dans les trente jours à compter de la notification au ministre chargé des entreprises publiques par la commission de privatisation.

Art. 5 — Les fonctions de membre de la commission de privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du gouvernement.

L'interdiction prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 94-002/PR s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants en ligne directe et au premier degré des membres de commission de privatisation.

Les membres de la commission de privatisation sont astreints au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à l'occasion de leurs travaux.

Art. 6 — La commission de privatisation se réunit sur convocation de son président ou du ministre chargé des entreprises publiques. Elle ne peut délibérer valablement que si sept au moins de ses membres sont présents. Ses décisions et avis sont pris à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis de la commission de privatisation sont consignés dans un procès-verbal adressé à chacun de ses membres et au ministre chargé des entreprises publiques.

Le secrétariat de la commission de privatisation est assuré par les services du ministre chargé des entreprises publiques.

Le gouvernement mettra à la disposition du secrétariat les ressources nécessaires au financement de tous les frais généraux de la privatisation.

Art. 7 — La commission de privatisation est saisie et consultée par le ministre chargé des entreprises publiques à l'occasion de chaque opération de désengagement, notamment lors de l'élaboration des dossiers, des travaux relatifs à la campagne de promotion, des négociations et de la conclusion de l'opération.

Art. 8 — Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de privatisation est notamment habilitée à :

- requérir la communication de tous documents ou informations relatifs aux opérations de désengagement;
- consulter toute personne ou organisme dont l'avis est jugé utile;
- procéder à toute expertise d'évaluation qu'elle juge nécessaire;
- consulter, directement ou par l'intermédiaire des personnes qu'elle aura mandatées à cet effet, tous les documents au siège social ou administratif de l'entreprise

CHAPITRE III

MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES

SECTION I - DE L'EVALUATION

Art. 9 — L'évaluation de l'entreprise faisant l'objet d'une opération de désengagement prévue à l'article de l'ordonnance n° 94-002/PR est réalisée par la commission de privatisation saisie par le ministre chargé des entreprises publiques. A cet effet, la commission

établit les termes de références de l'évaluation et fait appel à des organismes spécialisés ou des cabinets d'experts agréés conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 94-002/PR.

L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées, prenant en compte les spécificités de l'entreprise concernée, la valeur de ses actifs, ses résultats financiers réalisés et ses perspectives d'avenir.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport des experts, la commission de privatisation, sur la base de cette étude, fixe, pour les opérations de désengagement par offre publique de vente, le prix d'offre minimum des titres ou des éléments d'actifs dont la cession est envisagée.

SECTION II - DE LA MISE EN CONCURRENCE PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES.

Art. 10 — Les opérations de désengagement par voie d'appel d'offres font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence selon les formes déterminées par le ministre chargé des entreprises publiques, après avis de la commission de privatisation.

Art. 11 — Le ministre chargé des entreprises publiques publie l'avis d'appel à la concurrence au journal officiel et par voie de presse

L'avis d'appel à la concurrence doit indiquer, notamment, le nom ou la raison sociale, l'objet, l'adresse et le capital de l'entreprise concernée, la participation de l'Etat ou des personnes morales de droit public audit capital et le délai imparti aux intéressés pour faire connaître leurs offres et les conditions particulières de l'opération envisagée.

L'avis d'appel à la concurrence indique également le délai et les formes dans lesquelles les offres seront agréées.

Art. 12 — Le ministre chargé des entreprises publiques établit le cahier des charges définitif. Celui-ci précise les termes et conditions essentiels des contrats à conclure.

Art. 13 — Les engagements de soumission, ainsi que les pièces justificatives exigées sont envoyés, sous plis cachetés, au ministre chargé des entreprises publiques, dans les délais requis. Les services du ministre chargé des entreprises publiques accusent réception des plis reçus.

Art. 14 — La commission de privatisation étudie les offres et procède à leur classement suivant, entre autres, les critères ci-après :

- références et expériences du repreneur;
- prix proposé et modalités de paiement;
- garanties techniques et financières offertes pour la poursuite avec succès des activités de l'entreprise dont l'Etat ou des personnes morales de droit public souhaitent se désengager;
- engagements pris par le soumissionnaire;
- impact de l'opération sur l'économie nationale, notamment l'emploi, les finances de l'Etat et l'environnement.

La commission de privatisation dresse un rapport au ministre chargé des entreprises publiques.

Celui-ci le présente au conseil des ministres qui prend la décision d'attribution.

Cette décision d'attribution est publiée au journal officiel.

Les négociations avec le soumissionnaire retenu en vue de la conclusion des conventions dans le cadre de l'opération de désengagement sont conduites par le ministre chargé des entreprises publiques, assisté par la commission de privatisation.

SECTION III - DE LA CESSION PAR OFFRE PUBLIQUE DE VENTE

Art. 15 — Les modalités de vente de titres par offre publique sont fixées par arrêté du ministre chargé des entreprises publiques, après avis de la commission de privatisation;

Art. 16 — L'offre publique de vente fait l'objet d'une large publicité par tous les moyens appropriés.

L'offre publique de vente doit indiquer :

- 1 — les éléments d'identification de l'entreprise dont les titres sont offerts à la vente: sa raison sociale, son numéro de registre du commerce, son objet social, le nombre de titres détenus par l'Etat et/ou d'autres personnes morales de droit public, le chiffre d'affaires et les résultats des trois derniers exercices;
- 2 — le nombre de titres mis en vente;
- 3 — le prix de cession des titres;
- 4 — l'adresse précise des lieux où les documents faisant connaître l'entreprise, peuvent être retirés et où sont données toutes les informations relatives à l'entreprise concernée par l'opération;
- 5 — l'adresse des lieux où sont délivrés les bulletins de souscription et où sont effectués les paiements;
- 6 — le cas échéant, le nombre minimum et maximum de titres qu'une même personne physique ou morale peut acquérir, fixé conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 94-002/PR.

Art. 17 — Le placement des titres est effectué par des organismes désignés expressément, conformément à l'article 3 du présent décret. Ceux-ci fournissent au public, toutes les informations relatives à l'offre publique de vente.

Art. 18 — Les organismes désignés à l'article précédent recueillent les ordres d'achat pendant un délai fixé par arrêté du ministre chargé des entreprises publiques.

A l'issue de ce délai, les titres réservés sont répartis par catégorie, au prorata des ordres d'achat, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 94-002/PR.

Les titres non souscrits par l'une ou l'autre catégorie sont attribués à la catégorie qui la suit immédiatement pour satisfaire les demandes excédentaires présentées par cette catégorie.

Les titres restants sont, soit vendus sur le marché, soit conservés par la personne morale de droit public cédante.

Art. 19 — Le Ministre chargé des entreprises publiques s'assure de la régularité des souscriptions. Il en dresse un rapport à l'attention du gouvernement. Toute fausse déclaration ou usage de faux entraîne l'annulation de la souscription et de la vente, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du souscripteur.

Art. 20 — En cas de violation des limitations de prises de participation fixées par le Ministre chargé des entreprises publiques, le ou les détenteurs de participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois (3) mois. Le ministre en informe le président du conseil d'administration de l'entreprise qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente obligatoire des titres concernés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 21 — Lorsque, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 94 — 002/PR, des conditions préférentielles sont accordées sous forme de rabais sur le prix de cession des titres, aux salariés d'une entreprise faisant l'objet d'une opération de désengagement, le taux de rabais ne peut être supérieur à 15% du prix proposé; au même moment, aux autres souscripteurs de la même opération; les titres ainsi acquis, ne peuvent être cédés avant la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel le paiement intégral du prix des titres par le salarié a eu lieu. Ces titres revêtent la forme nominative jusqu'à l'expiration de cette période.

Art. 22 — Le délai de paiement prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 94-002/PR, ne peut excéder dix huit mois.

Si, à l'expiration du délai de paiement consenti, le montant des sommes versées par le salarié d'une entreprise faisant l'objet d'une opération de désengagement par cession partielle ou totale de titres, ne couvre qu'une partie des titres auxquels il a souscrit, il acquiert la propriété de ces titres. La somme résiduelle lui est remboursée, moyennant une retenue de 20% de cette somme au profit du cédant.

Art. 23 — Tant que le salarié n'a pas effectué le paiement intégral des actions auxquelles il a souscrit, les dividendes éventuels générés par celles-ci, sont versés au profit de la personne cédante. En outre, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par la personne cédante, jusqu'au paiement intégral du prix des actions.

SECTION IV — DE L'ATTRIBUTION DIRECTE

Art. 24 — Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 94 — 002/PR, un décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des entreprises publiques, et après avis conforme de la commis-

sion de privatisation, peut autoriser le ministre chargé des entreprises publiques à procéder au désengagement d'une entreprise par attribution directe.

Le rapport du ministre chargé des entreprises publiques soumis, pour avis conforme, à la commission de privatisation, résume les propositions faites par les candidats à l'attribution directe et les motifs tels que la sauvegarde de l'emploi, le développement de l'économie nationale, les engagements pris par les candidats pour lesquels l'une de ces propositions permettrait mieux la réalisation des objectifs du programme de désengagement.

Si la commission de privatisation, sur la base de ce rapport, donne un avis favorable à la proposition d'attribution directe, un contrat de cession, sous condition suspensive de l'intervention d'un décret pris en conseil des ministres, est établi entre le ministre chargé des entreprises publiques et l'attributaire pour déterminer les droits et obligations de ce dernier, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement aux engagements pris par lui. Le contrat détermine, en outre, un délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Le contrat de cession devient exécutoire, dès notification à l'attributaire du décret prévu à l'alinéa précédent. Le décret, accompagné de l'avis conforme de la commission de privatisation, est publié au Journal officiel.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25 — La commission de privatisation dresse un rapport au ministre chargé des entreprises publiques. Celui-ci présente ledit rapport au conseil des ministres.

Art. 26 — Aucune opération de désengagement ne peut être retenue, si elle a pour conséquence, de créer un monopole au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes représentant les mêmes intérêts.

Art. 27 — Le ministre chargé des entreprises publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Lomé, le 10 juin 1994

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Pour le ministre absent,
Le ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire
Yandja YENTCHABRE.

Décret n° 94-039/PR du 10 juin 1994 portant fixation de la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie

d'appel d'offres et du montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la constitution, et notamment en ses articles 69 et 80;

Vu l'ordonnance n° 93-006 du 4 août 1993 portant code des Marchés Publics, et notamment en son article 100;

Vu le Décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE:

Article Premier — Est fixée à quinze millions (15.000.000) de francs CFA la limite à laquelle il peut être passé un marché de travaux, fournitures et services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adjudication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas, le marché de gré à gré ne peut intervenir qu'après consultations.

Art. 2 — 1 - Lorsque le montant du marché est supérieur à quinze millions (15.000.000) de F CFA et inférieur à cinquante millions (50.000.000) de CFA, le marché est passé après consultation restreinte d'au moins cinq (5) entreprises.

2 - Le marché est alors visé par le ministre de tutelle, le directeur du Financement et du contrôle de l'Exécution du Plan, le directeur du contrôle financier, le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et approuvé soit par le ministre de l'Economie et des Finances (BIE et prêts).

Art. 3 — Lorsque le montant du marché est compris entre cinquante (50) et cent (100) millions de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert. Il est alors visé par les autorités prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 — 1 - Lorsque le montant du marché est supérieur à cent (100) millions de F CFA, le marché sur appel d'offres ouvert ou restreint est passé sur autorisation préalable du Premier ministre.

2 - Le marché est alors approuvé par le Premier ministre.

Art. 5 — 1 - Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à quinze millions (15.000.000) de F CFA, la rédaction d'un marché est obligatoire.

2 - Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas quinze millions (15.000.000) de F CFA, les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires.